

Strasbourg, le 21 juin 2017

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

DIFFUSION FAITE

s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale
chargés de circonscription d'enseignement
du premier degré du Bas-Rhin

Division des élèves
DIVEL1
DIVEL1/2017-277 I/J

Affaire suivie par

Pierre BERTRAND
CPD EPS
Téléphone
03 88 45 92 71
[pierre.bertrand@ac-
strasbourg.fr](mailto:pierre.bertrand@ac-strasbourg.fr)

Isabelle JUSTER
Téléphone
03 88 45 92 68
Télécopie
03 88 45 92 50
Courriel
[isabelle.juster@ac-
strasbourg.fr](mailto:isabelle.juster@ac-strasbourg.fr)

[cpd67.site.ac-
strasbourg.fr](http://cpd67.site.ac-strasbourg.fr)

Adresse
65 avenue de la Forêt-
Noire
67083 Strasbourg
Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
sur rendez-vous
de 13h30 à 17h

Objet : Enseignement de la natation et évaluation
Année scolaire 2017/2018

Réf. : - Socle commun de connaissances, compétences et de culture – décret n°2015-372 du 31 mars 2015 paru au B.O. n°17 du 23 avril 2015
- Programme d'enseignement de l'école élémentaire - B.O. spécial n°11 du 26 novembre 2015
- Programme d'enseignement de l'école maternelle - B.O. spécial n°2 du 26 mars 2015
- Circulaire natation n° 2011-090 du 7 juillet 2011 - BO n° 28 du 14 juillet 2011
- Attestation du « Savoir nager » Arrêté du 9 juillet 2015 J.O. du 11 juillet 2015

P.J. : - 1 fiche projet pédagogique
- 1 fiche « aide à la décision pour un projet natation en maternelle »

L'enseignement de la natation permet de développer des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
Elle répond également à des enjeux importants. Au-delà des impacts sur la santé et les loisirs de nos élèves, il s'agit de **permettre à chaque enfant** d'être en mesure **d'assurer sa sécurité** en milieu aquatique et **prévenir les risques de noyade** qui restent une préoccupation d'intérêt général d'actualité.

En complément du cadre législatif et réglementaire en vigueur cité en références, vous trouverez ci-après les dispositions départementales relatives à cet enseignement, auxquelles il convient de se conformer.

1) Niveau de classes

- **prioritairement au cycle 2** (deux séquences d'apprentissage consécutives) ;
- **complémentairement au CM2** pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège ;
- possible pour des **classes de maternelle**, quand les conditions le permettent. La possibilité d'organiser des séances pour des classes maternelles ne se fait pas au détriment des classes prioritaires du cycle 2. Les conditions matérielles (type de bassin, vestiaires, surveillance, durée de séance et température de l'eau) doivent être réunies et adaptées.

« L'enseignant amène les enfants à découvrir leurs possibilités, en proposant des situations qui leur permettent d'explorer et d'étendre (repousser) leurs limites. Il les invite à mettre en jeu des conduites motrices inhabituelles (escalader, se suspendre, ramper...), à développer de nouveaux équilibres (se renverser, rouler, **se laisser flotter...**), à découvrir des espaces inconnus ou caractérisés par leur incertitude (**piscine, patinoire, parc, forêt...**).

Il attire l'attention des enfants sur leur **propre sécurité** et celle des autres, dans des situations pédagogiques dont **le niveau de risque objectif est contrôlé par l'adulte.** »

Avant tout projet natation maternelle, l'enseignant remplira le document d'aide à la prise de décision et l'adressera à **l'IEN pour avis**.

- accueil et inclusion des classes ULIS lorsque les conditions le permettent.

2) Fréquence en fonction des possibilités

- une trentaine de séances réparties en 2 ou 3 séquences d'apprentissage auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3 ;
- au minimum : organisation au sein des écoles de 2 séquences d'apprentissage sur 2 années scolaires **consécutives**.

3) Encadrement

- Normes
 - à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
 - à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un intervenant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif **supérieur à 30 élèves**.

- Encadrement des classes à petits effectifs :

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants; **lorsque cette organisation ne peut être mise en place**, le taux d'encadrement pour les classes à petits effectifs est fixé comme suit :

- écoles élémentaires : classes de moins de 12 élèves : l'enseignant seul ;
- écoles maternelles : classes de moins de 12 élèves : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

- L'enseignant

L'enseignement de la natation est assuré **sous la responsabilité de l'enseignant** de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre **d'un projet pédagogique** établi avec l'appui des équipes de circonscription.

La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini dans la circulaire de 2011.

- Les intervenants extérieurs

Intervenants bénévoles non chargés d'enseignement :

Ils doivent être agréés par le Directeur académique ¹ en tant qu'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (**formulaire A1**).

L'obtention de l'agrément est soumise à la participation à une séance d'information et à la réussite d'un test d'aisance en milieu aquatique.

Les intervenants extérieurs bénévoles peuvent rappeler la consigne de l'enseignant, aider à la conduite d'une situation en doublette avec l'enseignant, assurer le déroulement d'un atelier sous les directives de l'enseignant, venir en soutien sur un groupe à la demande de l'enseignant ; ils ne peuvent pas être en autonomie d'enseignement avec un groupe d'élèves.

Intervenants bénévoles pouvant prendre en charge un groupe : enseignants du premier degré (retraité ou travaillant à mi-temps), professeur d'EPS.

Ils assurent la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ; ils animent les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ; ils alertent l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté. Ils doivent être agréés par le Directeur académique ² en tant qu'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (**formulaire A2**).

- Cas particuliers :

- a) **les ATSEM** : elles peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette, douche... éventuellement accompagnement des élèves dans l'eau). **Elles ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément.** Leur participation est soumise à une autorisation préalable du maire.
- b) **les AVS** accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau. Ils **ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément.** Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

4) Conditions matérielles

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités.

Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

5) Sécurité et surveillance des bassins

«La présence de personnels de surveillance (MNS qualifiés agréés) ou d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation **ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.**»

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

«**La surveillance est obligatoire** pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ³. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes nécessaires pour assurer cette responsabilité. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.»

En cas de manquement constaté dans la surveillance par les intervenants, l'enseignant doit interrompre la séance et faire sortir ses élèves de l'eau.

La sécurité est un point de vigilance tout au long de la séance.

L'attention doit être maintenue au moment des entrées et des sorties du bassin.

Une nouvelle séance ne peut débuter que lorsque les professionnels qualifiés et agréés sont disponibles : les classes précédentes doivent être sorties de l'eau.

L'équipe d'encadrement s'assurera que plus aucun élève n'est dans l'eau.

Dans chaque piscine, les responsables de la piscine et le conseiller pédagogique définiront les espaces d'attente des classes qui doivent débuter la séance pour qu'à tout moment les élèves restent sous surveillance des enseignants et de leurs accompagnateurs.

Quand la piscine n'est pas réservée à l'usage exclusif des scolaires (présence de public), la vigilance doit être renforcée ; l'usage de bonnets de bain de couleur peut faciliter le repérage des élèves concernés.

Les moments récréatifs dans l'eau (propices à des réinvestissements d'apprentissages) souvent mis en œuvre en fin de séances demandent une vigilance accrue en raison des risques d'incident que ce temps peut générer.

² Circulaire départementale du 25 août 2014

³ Article D.322-16 du code du Sport

6) Evaluation

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'activité natation sera évaluée en référence à l'attestation du « savoir nager. »⁴

- **Palier 1 pour les élèves du cycle 2** : « se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter ».
- **Palier 2 pour les élèves du cycle 3** : « se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – plonger, s'immerger, se déplacer ».
- « **Attestation du savoir nager** » objectif des classes de **CM1, CM2 et 6^{ème}** défini comme suit⁵ :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ

Connaissances et attitudes :

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et à la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquelles la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

La saisie des résultats se fera sur le T.B.E.

7) Réunion d'information institutionnelle

En début d'année scolaire ou avant chaque période, les équipes de circonscription proposeront **une réunion institutionnelle** pour tout enseignant menant une séquence d'apprentissage de la natation.

La présence de chaque enseignant est **obligatoire**.

Ce temps de réunion sera inscrit dans le cadre des animations pédagogiques.

Cette réunion permettra d'aborder les différents points relatifs à la sécurité, l'encadrement ainsi que la mise en œuvre de cette activité.

Les I.E.N. et conseillers pédagogiques chargés de l'E.P.S. se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, afin d'assurer la meilleure réussite de nos élèves.

Le Directeur académique



Luc Launay

⁴ Circulaire du 7 juillet 2011 et arrêté du 9 juillet 2015

⁵ Arrêté du 9 juillet 2015 J.O. du 11 juillet 2015